



Règlement de fonctionnement Relais Petite Enfance

Ces établissements fonctionnent conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-611 du 19/05/2021, du décret n° 2021-1115 du 21/08/2021, de l'article L.214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles et précisées dans le référentiel national de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

TITRE I – GENERALITES

Art 1 : Les Relais Petite Enfance (RPE) relèvent de la gestion de la Communauté de communes du Val de Sully (CCVS) depuis le 1^{er} septembre 2017.

Adresse du siège :

28 route des Bordes 45460 BONNÉE
Téléphone : 02 38 35 05 58

Adresse du RPE :

32 boulevard Jeanne d'Arc 45600
SULLY SUR LOIRE
relais.enfance@valdesully.fr

Art 2 : La circulaire CNAF définit les moyens et les lieux d'intervention des RPE.

Art 3 : La PMI peut être consultée concernant l'utilisation de locaux à destination du public.

Art 4 : Les enfants sont accueillis à partir de 10 semaines jusqu'à 6 ans accompagnés de leur assistant maternel ou garde à domicile.

Art 5 : Le RPE est un service à destination des professionnels de l'accueil individuel et des familles du territoire.

Art 6 : Le RPE est ouvert tous les jours de la semaine avec un planning établi annuellement, proposant des temps collectifs et des permanences.

Art 7 : Le RPE est animé par 2 co-responsables.

Art 8 : Le RPE n'a pas pour mission d'encadrer, de contrôler la pratique

professionnelle des assistants maternels.

Art 9 : Le RPE ne se substitue pas à la fonction d'employeur des parents et n'intervient dans la relation contractuelle de droit privé qu'à la demande de l'une ou l'autre des parties en rappelant le cadre législatif.

Art 10 : Le suivi et le contrôle des assistants maternels relèvent du service de la PMI.

Art 11 : Le RPE n'est pas un organisme employeur d'assistants maternels et gardes d'enfants à domicile.

Art 12 : Le RPE n'est pas un lieu d'accueil pour les enfants non accompagnés.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Public concerné :

Art 13 : Les familles habitant la CCVS et cherchant un mode d'accueil pour leur enfant peuvent consulter le guichet unique géré par le RPE.

Art 14 : Les professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels et gardes à domicile) pour un accompagnement dans leur profession.

Art 15 : Les parents employeurs pour un accompagnement dans leurs démarches contractuelles.

Art 16 : Les personnes souhaitant des informations sur le métier d'assistant maternel agréé et des conditions d'exercice de ce métier peuvent consulter le RPE.

Principes d'intervention:

Art 17: Le RPE est un service gratuit

Art 18 : La fréquentation du RPE est libre et basée sur le volontariat

Art 19 : Les informations délivrées par le RPE sont basées sur la fiabilité et la

neutralité : propositions de documents officiels, orientation vers des instances spécialisées.

Art 20 : LE RPE sensibilise les professionnels sur la qualité de l'accueil de l'enfant afin de "garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis."

Art 21: Le RPE accompagne les professionnels dans leur parcours.

TITRE III - PERMANENCES

Art 22 : Le RPE accompagne la relation employeur/salarié en transmettant une information d'ordre générale sur les droits et obligations de chacune des parties.

Art 23 : Pour les questions spécifiques en matière d'application de la législation du travail et du droit conventionnel, une orientation vers les instances spécialisées sera proposée.

Art 24 : Les permanences sont proposées de manière individuelle selon 3 possibilités : sur rendez-vous, par téléphone ou mails.

Art 25 : Un planning des permanences est établi et disponible sur le site de la CCVDS

TITRE IV – ATELIERS D'ÉVEIL

Art 26 : Les ateliers d'éveil sont des espaces de parole et d'échange autour des pratiques professionnelles.

Art 27 : Les ateliers d'éveil sont des lieux de découverte, d'expérimentation et de socialisation pour les enfants.

Art 28 : Les parents ont la possibilité de participer à une séance dans l'année pour découvrir les lieux et les activités proposées.

Art 29 : Un planning annuel est établi pour définir les lieux et jours des ateliers en itinérance.

Art 30 : Ce planning peut être modifié en fonction des besoins du service.

Art 31 : Les ateliers d'éveil sont proposés de 9h30 à 11h30 sur différentes communes du territoire selon le planning cité en article 29.

Art 32 : Les arrivées et départs sont libre pour les professionnels sur cette amplitude horaire.

Art 33 : Les inscriptions sont obligatoires afin de participer aux ateliers d'éveil.

Art 34 : Les inscriptions se réalisent lors de l'envoi de la Newsletter hebdomadaire grâce à un lien FORMS.

Art 35 : Une réponse aux souhaits d'inscription est apportée par SMS ou par mail par les co-responsables du RPE.

Art 36 : A minima, les professionnels seront accueillis une fois par semaine. Des créneaux supplémentaires pourront être proposés en fonction des disponibilités et suivant une liste d'attente.

Art 37 : Les professionnels doivent informer les co-responsables dès que possible en cas d'impossibilité de se rendre aux ateliers d'éveil afin que les places disponibles puissent être proposées aux collègues sur liste d'attente.

Art 38 : La signature du règlement intérieur est obligatoire pour participer aux ateliers d'éveil.

TITRE V – RESPONSABILITE

Art 39 : Le local affecté au RPE est réservé à l'usage de celui-ci et aux activités liées à son fonctionnement, sauf :

- Les mardis matin de la période scolaire (locaux occupés par le LAEP),
- Les mercredis matin de la période scolaire (locaux occupés par le Département).

Art 40 : Une demande d'autorisation de participation aux ateliers devra être signée par les parents et insérée au contrat de travail afin de permettre aux assistantes maternelles et gardes à domicile d'inscrire les enfants dont elles ont la charge.

Art 41 : Lors des temps collectifs, les professionnels doivent avoir un mémo avec les numéros de téléphone en cas d'urgence (parents, pompiers, Samu...)

Art 42 : Les adultes doivent faire preuve de bonne conduite, tenue et moralité, ainsi que de correction envers tous les personnels ou les membres de l'administration. Tout manquement à l'une de ces règles sera sanctionné par une exclusion, après avertissement oral et écrit.

Art 43 : Le RPE n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des vêtements, bijoux ou autres objets personnels.

Art 44 : Toute dégradation volontaire du matériel entraînera une obligation de remboursement ou réparation de celui-ci par la ou les personnes à l'origine des dégâts.

Art 45 : Le droit à l'image des enfants doit être respecté : rappel de la loi : l'article L. 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et 45000 € d'amende le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Art 46 : Pendant les ateliers d'éveil, le téléphone portable peut rester à

disposition dans le vestiaire mais ne doit pas être utilisé en animation.

Art 47 : En cas d'alerte de niveau 3 émanant de Météo France et/ou si les conditions climatiques sont dangereuses (orage, vent, verglas...) les activités prévues seront annulées.

Art 48 : Les informations et documents recueillis par le RPE, constituent un traitement de données à caractère personnel, effectué par le service Petite Enfance / Enfance de la Communauté de communes du Val de Sully, pour

assurer le bon fonctionnement des structures Petite Enfance.

Les données collectées seront disponibles pour les crèches. Les données sont conservées dans l'espace familles de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, les familles bénéficient d'un droit d'accès et de rectification à leurs données dans le cadre du guichet unique. Elles disposent également du droit de retirer

leur consentement à tout moment. Elles peuvent obtenir la limitation de leur traitement pour motif légitime.

Pour faire valoir leurs droits, elles peuvent s'adresser au service de l'EPCI ou au délégué à la protection des données à dpo@recia.fr. Après nous avoir contactés, Si elles estiment que leurs droits sont méconnus, elles ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

TITRE VI – SECURITE ET SANTE

Art 49 : L'accès aux locaux, est strictement réservé aux enfants, aux professionnels, équipes et organisateurs.

Lorsque les professionnels sont présents dans l'établissement / les locaux, ils doivent respecter les consignes de fonctionnement et de sécurité ; les enfants sont alors sous leur responsabilité.

Art 50 : Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Art 51 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'usage de tabac, d'alcool et de drogue est prohibé dans les locaux et dans l'enceinte extérieure de l'établissement, ainsi que l'introduction d'animaux personnel.

Art 52 : Pour des mesures de sécurité, les bijoux, barrettes, cordons... ou tout autre objet pouvant présenter un risque pour les enfants de moins de 3 ans seront retirés avant les regroupements.

Art 53 : En cas d'incident de santé sérieux, la co-responsable pourra demander le concours du SAMU, des pompiers ou d'un médecin. Les coordonnées de ces unités d'intervention sont affichées au RPE.

Art 54 : Toute personne témoin d'un enfant en danger doit prévenir les services compétents.

Art 55 : En cas de plan Vigipirate, l'accès aux locaux est régulé par l'équipe du RPE

Art 56 : Pour des raisons d'hygiène et de confort, il est demandé aux adultes et aux enfants de se déchausser.

Art 57 : Dans l'intérêt de l'enfant et du groupe, la participation aux ateliers n'est pas possible pour les enfants fiévreux et malade.

Art 58 : Des masques sont à disposition des professionnels en cas d'infection ORL.

Art 59 : En fonction du contexte sanitaire, les usagers ont accès à un protocole régulièrement mis à jour (disponible sur le site internet de la CCVS / affichage sur la structure) concernant les éventuelles mesures qu'ils doivent respecter.

Art 60 : Tout acte de non-respect du règlement intérieur est passible de sanction.

Fait à Bonnée
Le 25 juillet 2024.

Gérard BOUDIER
Président de la communauté
de Communes du Val de Sully



J'ai pris connaissance du règlement intérieur du
Relais Petite Enfance,

Date :

Signature